



## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent à toutes les ventes de piscines, matériels et accessoires de piscines, (« Produits ») conclues entre l'entreprise concessionnaire PISCINES IBIZA (le « Vendeur ») et les clients particuliers (le ou les « Client(s) »), à l'exclusion des clients professionnels.

Les CGV peuvent être complétées et/ou modifiées par des conditions particulières figurant dans les devis établis par le Vendeur. Aucune condition ne peut, sans acceptation préalable et écrite du Vendeur, prévaloir sur les CGV, toutes conditions contraires posées par le Client étant, à défaut d'acceptation préalable et écrite du Vendeur, inopposables à ce dernier.

Les CGV sont communiquées au Client préalablement à la passation de toute commande, annexées au devis, bon de commande et/ou tout autre document matérialisant le contrat entre le Vendeur et le Client, et sont en tout état de cause signées par le Vendeur et le Client. Toute commande de Produits adressée au Vendeur implique l'acceptation intégrale et sans réserve des CGV.

Si une stipulation quelconque des CGV est déclarée nulle ou sans effet, quel qu'en soit le fondement juridique, une telle situation n'affectera pas la validité des autres stipulations. Le fait de ne pas appliquer, à quelque moment, une quelconque clause des CGV ne saurait être interprété ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou implicite au droit d'appliquer ladite clause dans l'avenir.

**Les ventes de Produits étant conclues exclusivement entre le Vendeur et le Client, il est rappelé que l'ensemble des engagements qui découlent des CGV sont supportés intégralement et exclusivement par le Vendeur, de sorte que la société IBAZUR COMMERCIAL comme toutes les autres sociétés du GROUPE IBIZA, titulaire ou non des marques « PISCINES IBIZA » ne sauraient en aucun cas engager leur responsabilité, sur quelque fondement juridique que ce soit, au titre de l'exécution et/ou de l'inexécution des CGV.**

### **Article 2 - PRODUITS**

Les Produits sont présentés dans les documents et catalogues du Vendeur, lesquels n'ont qu'une valeur informative et descriptive pour le Client. Il est rappelé que les Piscines vendues par le Vendeur correspondent à des caractéristiques et spécificités propres à chaque situation, projet, chantier et besoins du Client.

### **CACHET DU CONCESSIONNAIRE VENDEUR PISCINES IBIZA :**

Par conséquent, les photographies, plans, illustrations et toutes indications relatives aux Piscines et Produits présentées dans les documents et catalogues du Vendeur ne sauraient constituer un engagement contractuel ou une garantie du Vendeur sur la similitude parfaite entre les Piscines et Produits commandés par le Client et les illustrations figurant dans les documents et catalogues du Vendeur.

Compte tenu de leurs spécificités, les Piscines sont livrées et installées par le Vendeur sur la base des besoins exprimés par le Client et sous les conditions suivantes :

- le cas échéant, la réalisation d'une étude préalable d'implantation et de faisabilité technique du chantier, ainsi que la signature du Document Contractuel d'Implantation entre le Vendeur et le Client ;
- la fourniture d'une déclaration préalable de travaux, d'une autorisation et/ou d'un permis de construire, comme de toute autre autorisation administrative, légale et/ou réglementaire liée à l'installation de piscines, ces formalités demeurant sous la responsabilité exclusive du Client en qualité de maître de l'ouvrage ;
- l'acceptation du devis et la signature du bon de commande conformément à l'article 3 ci-après.

Le Vendeur s'engage à livrer une Piscine conformément aux caractéristiques définies aux termes du contrat et/ou du devis convenu avec le Client.

Au titre des obligations préalables à la conclusion du contrat, le Client se voit délivrer une information complète sur les risques inhérents à l'existence d'une Piscine, notamment pour les jeunes enfants, ainsi que sur la nécessité de s'équiper de l'un des moyens de sécurité prévus par l'article L.134-10 du Code de la construction et de l'habitation. Conformément aux dispositions des articles D.134-51 à D.134-54 du Code de la construction et de l'habitation, le Client se voit remettre, par l'installateur du dispositif de sécurité au plus tard au moment de la réception de la Piscine, une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu, ses conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Cette note technique est établie en deux exemplaires paraphés et signés par les Parties.

En tout état de cause, le Client est personnellement tenu de pourvoir sa Piscine d'un dispositif de sécurité, au plus tard à la mise en eau de la Piscine, ou si les travaux de mise en place du dispositif de sécurité nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la Piscine .

### **Article 3 - DEVIS – BONS DE COMMANDE – FORMATION DU CONTRAT**

---

Préalablement à toute commande, le Vendeur établit et remet au Client un devis. Ce devis détaille entre autres les caractéristiques principales des Produits, les spécificités de la Piscine à installer, les équipements, les éventuels travaux, les dates estimatives et indicatives de début et d'achèvement du chantier, ainsi que le prix des Produits, Piscines, accessoires et/ou options choisis par le Client.

Le Client est tenu de vérifier la conformité et le détail du devis par rapport aux besoins attendus et aux contraintes de son terrain et du chantier. Une fois ces vérifications faites, l'accord des Parties est matérialisé par la signature d'un bon de commande reprenant les conditions du dernier devis ou, à défaut, annexant le dernier devis.

Lorsque le devis comprend une étude d'implantation par rapport à des repères fixes en distances et en altimétrie, le lieu d'implantation de la Piscine pourra être défini postérieurement à la signature du bon de commande, conformément aux dispositions de l'autorisation de construire (tacite ou expresse) délivrée au Client par les services d'urbanisme de la commune. Ces critères d'implantation devront faire l'objet d'une convention signée par les Parties en deux exemplaires (cf. Document Contractuel d'Implantation). Il est rappelé que, sauf exception, les travaux d'installation d'une piscine doivent, en vertu, notamment, des dispositions du Code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, voire d'une demande de permis de construire, auprès de la mairie du lieu de ces travaux. Ces formalités sont à la charge du Client ou de son délégataire en qualité de maître de l'ouvrage.

Pour les ventes effectuées en magasins ou sur les foires et salons, la commande est considérée comme ferme et définitive après (i) signature du bon de commande et (ii) paiement de l'acompte préalable défini à l'article 7 ci-après.

Toute demande de modification d'une commande de Produits devenue ferme et définitive doit faire l'objet d'un accord écrit du Vendeur et d'un avenant. En toute hypothèse, toute modification de la commande comme tout événement susceptible de retarder et/ou de modifier la livraison et l'installation des Piscines, signalés par le Client postérieurement à la validation ferme et définitive de la commande entraîneront de plein droit (i) une augmentation des délais de réalisation et de livraison et (ii) l'application éventuelle de frais et coûts additionnels. Sauf cas de force majeure dûment justifié par le Client, en cas d'annulation partielle ou totale d'une commande ferme et définitive, le Vendeur conservera de plein droit l'intégralité du ou des acompte(s) versé(s) par le Client. En tout état de cause, le Client s'engage à informer sans délai le Vendeur de toute modification, annulation et/ou de tout événement susceptible de retarder et/ou de modifier les conditions de livraison et d'installation des Produits, ceci par tous moyens écrits (LRAR, télécopie, e-mail).

Pour les ventes effectuées hors établissement (démarchage et vente à domicile), le Client bénéficie d'un droit légal de rétractation, sans motifs, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires, à compter du premier jour calendaire suivant le jour de la conclusion du contrat (signature du bon de commande et paiement de l'acompte).

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit, avant l'expiration du délai légal susvisé, adresser sa décision de rétractation au Vendeur par LRAR au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté ou en utilisant (sans obligation) le formulaire de rétractation prévu à cet effet sur le bon de commande. Dans ce cas, le Vendeur remboursera au Client, sans retard excessif et au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception de la notification de rétractation, l'ensemble des paiements reçus du Client, y compris les frais éventuels de livraison (à l'exception des frais liés à des options de livraison choisies par le Client plus onéreuses que les options de livraison standards). **Les dispositions légales relatives aux contrats conclus hors établissement (démarchage et vente à domicile) et au droit de rétractation associé, sont reproduites à la fin des CGV (articles L.221-18 à L-221-28 du Code de la Consommation)**

Pour les ventes à crédit affecté, une indication est portée sur le contrat selon l'offre préalable établie, dont le Client emprunteur reconnaît avoir reçu un double exemplaire accompagné du bordereau de rétractation. La livraison des Produits, de la Piscine et la réalisation des travaux ne peut avoir lieu qu'après acceptation du crédit et expiration du délai légal de rétraction majoré d'un (1) jour. Dans l'hypothèse où le Client entend financer tout ou partie du prix par un crédit sollicité auprès d'un établissement de son choix, il doit le signaler expressément lors de la commande de façon à le stipuler expressément sur le bon de commande, faute de quoi la vente sera présumée conclue sans crédit affectée et le paiement du prix intégralement dû. **Les dispositions légales particulières relatives aux ventes conclus à crédit affecté et au délai de rétractation afférent sont reproduites à la fin des CGV(articles L.312-44 à L.312-56 du Code de la Consommation)**

### **Article 4 - DÉLAIS DE LIVRAISON**

---

Les délais de livraison des Produits et des Piscines sont déterminés en fonction des spécificités du chantier et des caractéristiques de la Piscine, et sont en tout état de cause confirmés sur le bon de commande.

Sauf cas de force majeure ou manquement du Client aux obligations lors de la livraison, si les Produits ne sont pas livrés et les travaux ne sont pas commencés par le Vendeur dans les délais convenus au bon de commande, le Client peut résoudre le contrat, par LRAR, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le Vendeur d'effectuer la livraison et de commencer les travaux dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai, le tout conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-8 du Code de la consommation.

Les délais de livraison seront de plein droit suspendus et/ou prorogés en cas (i) de modification de la commande dûment acceptée par le Vendeur pour les ventes effectuées en magasin conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus, (ii) d'événements susceptibles de retarder et/ou de modifier les dates de travaux et de livraison signalés par le Client postérieurement à la validation ferme et définitive de la commande, (iii) de prolongation des délais d'instruction de toute autorisation administrative, légale et/ou réglementaire susceptible d'avoir un impact sur le démarrage des travaux, (iv) de survenance d'un événement de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil et des CGV.

Il est rappelé que les travaux ne peuvent être exécutés avant l'expiration des délais réglementaires et sous réserve de l'obtention par le Client de toute autorisation administrative, légale et/ou réglementaire nécessaire pour l'installation de la Piscine. De même, la livraison des Produits et le démarrage des travaux ne peuvent être reportés à la demande du Client que sur accord préalable et écrit du Vendeur et en toute hypothèse, la livraison des Produits et le démarrage des travaux ne peuvent avoir lieu que si le Client a satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis du Vendeur conformément aux CGV.

#### **Article 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT LORS DE LA LIVRAISON**

Afin d'assurer la livraison effective des Produits et la réalisation des travaux dans les délais convenus, le Client déclare, garantit et s'engage expressément à :

- être propriétaire ou justifier de toute autorisation du propriétaire, concernant le terrain où doit être installé la Piscine ;
- satisfaire, sous bref délai et en tout état de cause avant la date de démarrage des travaux, à l'ensemble des obligations et autorisations administratives, légales et/ou réglementaire inhérentes à l'installation d'une Piscine ;
- signaler par écrit sans délai au Vendeur l'existence de tout obstacle susceptible d'avoir un impact sur la construction et l'installation de la Piscine, tels que notamment, sans que cette liste soit limitative : les servitudes particulières (apparentes ou cachées), les remontées de nappes ou de sources, les roches dures, les mouvements de terrain, les câbles, les canalisations ou réseaux divers, les ouvrages anciens ou remblais, etc. ;
- rendre le terrain parfaitement accessible, et en particulier, à ce que les voies d'accès au terrain convenu pour l'installation de la Piscine puissent supporter le passage de gros engins et véhicules (camions, semi-remorques, pelleuses, etc.), ceci jusqu'à la fin des travaux et la réception définitive de la Piscine ;
- effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour préparer et assurer la conformité du terrain par rapport à toute instruction susceptible d'être donnée en ce sens par le Vendeur ;
- mettre à la disposition du Vendeur et des équipes présentes sur le chantier, des moyens en eau, gaz, électricité, évacuation et vidange nécessaires à l'exécution des travaux, ceci à proximité du chantier ;
- offrir plus largement sa meilleure collaboration au Vendeur et aux équipes présentes sur le chantier, à s'acquitter de toutes ses obligations afférentes aux travaux et à l'installation de la Piscine, à suivre toute instruction communiquée par le Vendeur, à signer les procès-verbaux d'implantation et de réception, ainsi que la note technique relative à la sécurité de la Piscine ;
- conserver sous sa garde les éléments inhérents à la Piscine qui seraient présents sur le chantier, dans le cas où un événement extérieur, indépendant et placé hors du contrôle du Vendeur venait à suspendre et/ou à différer les délais d'exécution du chantier et de réception de la Piscine.

Tous les frais de transport, de manutention, d'exécution et tout autre coût supplémentaire non initialement prévus que le Vendeur pourrait supporter du fait du non-respect par le Client de tout ou partie des obligations susvisées, seront directement mis à sa charge et à ses risques. Plus largement, le Vendeur ne saurait engager sa responsabilité, sur quelque fondement que ce soit, pour tout retard ou toute suspension des délais de livraison et des travaux, ainsi que pour toute avarie, dommage ou incident survenu sur le chantier et directement lié à un manquement du Client à tout ou partie des obligations susvisées.

#### **Article 6 - RÉCEPTION ET TRANSFERT DES RISQUES**

La date de réception définitive de la Piscine et des travaux est fixée d'un commun accord entre les Parties. Le Client est tenu d'être présent le jour convenu pour la réception définitive. Dans le cas contraire, le Vendeur adressera par LRAR au Client une nouvelle date pour procéder à la réception définitive. En cas d'absence du Client à cette nouvelle date rendant ainsi impossible la réception définitive de la Piscine et des travaux, ces derniers seront réputés de plein droit réceptionnés tacitement conformes et sans réserves par le Client, entraînant ainsi de plein droit l'exigibilité du prix et le transfert des risques et responsabilités au Client, ceci à compter de la date du dernier rendez-vous prévu pour la réception définitive. Dans ce cas, le Client perdra également la faculté de se prévaloir d'un quelconque défaut de conformité afférent à la Piscine et aux travaux.

La réception définitive de la Piscine et des travaux fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les Parties. Le Client ne peut refuser de signer le procès-verbal de réception définitive de la Piscine et des travaux mais peut en revanche y mentionner les réserves qu'il estime nécessaires liées à la conformité de la Piscine et des travaux. La signature du procès-verbal de réception définitive, avec ou sans réserves, entraîne de plein droit (i) la date de départ des garanties contractuelles et légales afférentes à la Piscine et aux travaux, (ii) l'exigibilité immédiate du solde du paiement du prix dans le respect des dispositions de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 relative aux retenues de garanties en matière de marchés de travaux, (iii) le transfert au Client des risques et responsabilités afférents à la Piscine et aux travaux, (iv) la parfaite réception par le Client de toutes instructions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'utilisation de la Piscine et des matériels associés, la notice d'entretien et d'exploitation, les notes techniques spécifiques relatives à la sécurité de la Piscine.

En tout état de cause, toute utilisation de la Piscine par le Client avant la signature du procès-verbal de réception définitive vaut réception tacite, conforme et sans réserve de la Piscine et des travaux et entraîne donc les mêmes conséquences que celles susvisées à l'exception de la mise en œuvre des garanties contractuelles.

Hormis l'application des garanties légales afférentes à la Piscine et aux travaux, la mission et la responsabilité du Vendeur s'achèvent à la réception définitive expresse (signature du procès-verbal) ou tacite par le Client de la Piscine et des travaux dans les conditions susvisées.

## Article 7 - PRIX ET PAIEMENT

---

Les prix des Produits, Piscines et travaux sont indiqués Toutes Taxes Comprises (TTC) et sont convenus entre les Parties dans le bon de commande et comprennent uniquement les Produits et travaux prévus.

Si, postérieurement à la signature du bon de commande, survient un obstacle ayant un impact sur l'installation de la Piscine et la réalisation des travaux et par conséquent sur les prix (servitudes, remontées de nappes ou de sources, roches dures, mouvements de terrain, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens, remblais, etc.) qui n'aurait pas été prévu, indiqué ou identifié au moment de la signature du bon de commande, le Vendeur doit, dès qu'il est informé dudit obstacle, soumettre au Client un devis complémentaire dont la signature vaut avenant au contrat. Pour toute majoration inférieure ou égale à 10% du prix initialement convenu, le Client ne peut, sauf accord particulier du Vendeur, solliciter la résolution du contrat du fait de la majoration du prix. Pour toute majoration supérieure à 10% du prix initialement convenu, le Client aura la faculté de solliciter la résolution du contrat, étant toutefois convenu que les travaux d'ores et déjà effectués devront être réglés dans leur totalité.

En cas d'interruption des travaux du fait du Client, en raison d'un événement de force majeure ou plus généralement du fait de tout événement placé en dehors du contrôle et de la responsabilité du Vendeur, les prix pourront faire l'objet d'une révision à la hausse en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, étant précisé que l'indice de référence sera celui en vigueur lors de la conclusion du contrat (signature du bon de commande) et le nouvel indice sera celui en vigueur à la reprise effective des travaux.

Sauf accord particulier, le règlement du prix fait l'objet (i) d'un acompte de 30% du montant total TTC de la commande exigible à la signature du bon de commande, (ii) d'un règlement progressif des sommes restant dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux et/ou de la livraison des Produits conformément aux échéances convenues dans le bon de commande, (iii) d'un solde du prix exigible à la réception définitive (expresse ou tacite), avec ou sans réserves, de la Piscine et des travaux. Les versements effectués par le Client constituent des **acomptes** de sorte qu'ils engagent fermement et définitivement les Parties au contrat, sans aucune faculté de dédit conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de la consommation. Pour tout retard et/ou défaut de paiement non justifié par le Client, le Vendeur pourra de plein droit suspendre les travaux et les livraisons, jusqu'au complet paiement des sommes dues par le Client, sans préjudice du droit d'appliquer toute autre clause des CGV.

## Article 8 - CONFORMITÉ ET GARANTIES

---

L'état, l'absence de défaut apparent et la conformité en qualité et en quantité des Produits, de la Piscine et des travaux doivent être vérifiés par le Client lors des opérations de réception définitive et doivent en tout état de cause être mentionnés comme réserves sur le procès-verbal de réception conformément aux clauses de l'article 6. Il est rappelé que la signature du procès-verbal de réception sans réserve comme l'impossibilité de procéder à la réception du fait de l'absence du Client vaut réception conforme et sans réserve de la Piscine

et des travaux, de sorte que le Client ne pourra plus se prévaloir d'un quelconque défaut de conformité. Les vices cachés doivent exister au moment du transfert des risques pour être pris en charge.

Il est rappelé que le Vendeur est un professionnel inscrit au Registre des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés et exerce à ce titre son activité sous son entière responsabilité, à l'exclusion de toute responsabilité solidaire ou conjointe de la société IBAZUR COMMERCIAL et/ou des autres sociétés du GROUPE IBIZA. Le vendeur se conforme (i) pour les piscines traditionnelles (béton armé, maçonnerie) aux annales ITBTP et DTU en vigueur, (ii) pour tout type de piscines aux prescriptions des fabricants, aux normes AFNOR et aux Directives Techniques Piscines (DTP), (iii) ainsi que plus généralement à toute réglementation applicable et à tout autre cahier des charges spécifique convenu avec le Client. En toute hypothèse, le Vendeur se réserve le droit de procéder à toute constatation et vérification sur place des réclamations émanant du Client. Ce dernier doit conserver les Produits, équipements et ouvrages en l'état et accorder au Vendeur ou à son mandataire toute facilité pour procéder aux constatations et vérifications sur place.

**Les Piscines et ouvrages bénéficient des règles légales relatives à la responsabilité afférente aux ouvrages et notamment à la responsabilité décennale prévue par les articles 1792 et suivants du Code civil dont les dispositions sont reproduites à la fin des CGV. Il est rappelé ici que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si les dommages proviennent d'une cause étrangère et notamment (sans que cette liste ne soit limitative) (i) des effets de l'usure normale et notamment du vieillissement des fournitures ou matériaux, (ii) du défaut d'entretien et du non-respect par le Client de toutes les prescriptions et préconisations du constructeur qui figurent à la notice d'entretien et d'exploitation fournie lors de la réception des travaux, (iii) de l'usage anormal, d'un abus d'utilisation, et/ou d'une quelconque maladresse fautive du Client eu égard aux préconisations d'utilisation et d'entretien ainsi qu'aux finalités de l'ouvrage en question. La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 du Code civil s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement indissociables, c'est-à-dire lorsque la dépose, le démontage ou le remplacement de l'équipement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de l'ouvrage.**

En application de l'article 1792-6 du Code civil, la garantie de parfait achèvement joue pendant l'année qui suit la réception des travaux. En tout état de cause, il est expressément rappelé au Client que les défauts, pertes de brillance, nuances et/ou irrégularités relatifs à la peinture, au « GEL COAT » et plus généralement tout défaut d'ordre esthétique ne relèvent pas de la garantie et de la responsabilité décennales dans la mesure où elles n'affectent pas la destination de la Piscine.

Outre les règles légales susvisées afférentes aux seuls ouvrages, les Produits livrés au Client bénéficient de plein droit de (i) la garantie légale de conformité, conformément

aux articles L.217-3 à L.217-17 du Code de la consommation dont les dispositions sont reproduites à la fin des CGV et (ii) de la garantie légale des vices cachés, conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil dont les dispositions sont reproduites à la fin des CGV. Dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client est informé du fait (i) qu'il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance des Produits pour mettre en œuvre la garantie, (ii) qu'il peut choisir entre la réparation ou le remplacement des Produits, sous réserve des conditions de coût prévues par les dispositions de l'article L.217-9 du Code de la consommation, lesquelles autorisent le Vendeur à choisir entre l'une ou l'autre des solutions en fonction des coûts concernés, (iii) qu'il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité des Produits durant les 24 mois suivant la délivrance desdits Produits (iv) que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment des conditions commerciales couvrant éventuellement les Produits. Dans le cadre de la garantie légale des vices cachés, le Client est informé du fait (i) qu'il peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés rendant les Produits impropres à leur destination normale conformément à l'article 1641 du Code civil, (ii) qu'il peut choisir dans ce cas entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil. Pour faire valoir ses droits, le Client devra informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception en détaillant les motifs et fondements juridiques de sa réclamation.

Nonobstant l'application des garanties légales susvisées, le Vendeur garantit (i) le « GEL COAT », l'étanchéité, la structure du bassin de la Piscine pendant une durée de 10 ans, (ii) les désordres pouvant affecter les carrelages, dallages de parement et canalisations pendant une durée de 2 ans, (iii) les margelles pendant une durée de 1 an, (iv) le bon fonctionnement des autres produits, matériels et équipements techniques et électriques pendant une durée de 2 ans, le tout à compter de la mise en service effective de la piscine après réception définitive et expresse des travaux (signature du procès-verbal de réception) dans les conditions visées à l'article 6. L'impossibilité de procéder à la mise en service effective de la Piscine et/ou à la réception expresse des travaux rend impossible la mise en œuvre de toute garantie contractuelle. Toute autre garantie particulière et contractuelle donnée par le Vendeur fait nécessairement l'objet d'une précision dans le devis et/ou le bon de commande.

Sans préjudice de l'application des garanties légales susvisées, les garanties contractuelles du Vendeur ne sauraient jouer dans les cas suivants :

- si le Client n'a pas respecté scrupuleusement les consignes d'entretien, d'utilisation et de maintenance des Produits et de la Piscine – notamment mais non exclusivement les produits d'entretien, le traitement des eaux et les eaux utilisées – telles qu'indiquées dans les notices, carnets et manuels d'utilisation remis par le Vendeur au moment de la réception définitive ;
- en cas de perte de brillance, de couleur et/ou de nuances du « GEL COAT NPG » et notamment du « GEL COAT GRIS » ;
- en cas de défaut relatif aux « GEL COAT » d'une piscine installée sous abri et/ou chauffée (pompe à chaleur), le « GEL COAT » se dégradant plus vite à une température moyenne supérieure à 30°C (température moyenne sur l'année complète) ;

- Concernant les margelles artisanales (pierre reconstituée ou pierre naturelle): les déformations, aspérités, irrégularités, veines apparentes, nuances, efflorescences, évolution des teintes, déchirures, fissures, étoiles, microfissures et/ou aléas, relatifs aux dimensions, couleurs, brillances, formes et/ou épaisseurs et plus généralement en cas de défauts uniquement d'ordre esthétique (se référer au cahier des charges PISCINES IBIZA);
- Si la pose des margelles ne respecte pas scrupuleusement les « recommandations fabricant à propos des margelles et dallages » indiquées au cahier des charges PISCINES IBIZA, et notamment la pose avec une pente de 2%, l'interdiction de pose sur plots /sable ou pose scellée;
- pour les locaux techniques enterrés, noyés ou soulevés par les eaux dont les dommages relèvent de l'assurance multirisque dégâts des eaux du Client ;
- pour tous les frais annexes (eaux, produits, etc.) qui seraient rendus nécessaires du fait de la mise en œuvre des garanties contractuelles.

Du fait de la qualité de concessionnaire PISCINES IBIZA du Vendeur et sans préjudice de l'application des garanties légales susvisées, le Client peut bénéficier à titre gratuit d'une garantie supplémentaire dénommée « Garantie Ibiza Sérénité ». Cette garantie résulte de la force du réseau PISCINES IBIZA et ne constitue pas un service commercialisé par le Vendeur.

Cette garantie est mise en œuvre par une entité dédiée du GROUPE IBIZA, la SAS FONDS SERENITE IBIZA, KM 3 - Route de Narbonne - 66380 PIA.

Cette garantie consiste, dans le cadre exclusif d'une vente de Piscine coque polyester de marque PISCINES IBIZA par un concessionnaire PISCINES IBIZA (hors revendeur) et des prestations y relatives (à savoir à titre exhaustif : terrassement du bassin, fond de fouille, remblaiement, montage filtration, ceinture béton, pose des margelles, nettoyage du chantier, mise en route), à pallier l'impossibilité pour un Concessionnaire d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat du fait de sa mise en liquidation judiciaire entre le moment de la signature de contrat de vente et la réception finale de la Piscine.

En cas d'impossibilité du Vendeur d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions susmentionnées, le Vendeur contactera la SAS FONDS SERENITE IBIZA afin de solliciter la mise en œuvre de la Garantie Ibiza Sérénité.

Cette garantie est mise en œuvre au cas par cas selon les circonstances d'espèce et consiste selon l'appréciation de la SAS FONDS SERENITE IBIZA, au remboursement des acomptes versés ou de l'exécution de la commande par un autre concessionnaire PISCINES IBIZA.

Si le Client choisi de continuer la commande avec un nouveau concessionnaire PISCINES IBIZA, le nouveau concessionnaire établira un nouveau contrat de vente et les versements déjà effectués par le Client auprès du

Concessionnaire défaillant seront déduits de ce nouveau contrat. Si le montant du nouveau contrat devait être supérieur au montant du contrat initial, la différence sera prise en charge par la SAS FONDS SERENITE IBIZA.

Le Client est libre de refuser la substitution de son contrat initial par le nouveau et dans ce cas, les acomptes versés seront remboursés, sous réserve de fournir les justificatifs appropriés, au titre de la Garantie Ibiza Sérénité.

Si aucun prestataire ne peut être proposé au Client, ce dernier sera automatiquement remboursé dans les conditions susvisées.

#### **Article 9 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

---

**Nonobstant les règles relatives au transfert des risques prévues aux CGV (date de réception définitive expresse ou tacite), le transfert de propriété de la Piscine et des Produits au profit du Client n'interviendra qu'après complet paiement du prix convenu. Le paiement s'entend du règlement du prix, des acomptes convenus et de tous frais afférents à la vente et des intérêts.**

**En cas défaut de paiement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les Produits impayés, après demande du Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Vendeur ne perde aucun de ses droits du fait du non-paiement des sommes convenues. Le Client devra s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les Produits par voie de saisies, confiscation ou procédure équivalente. En tout état de cause, le Client informera immédiatement le Vendeur de tout évènement susceptible d'altérer la mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété dans des conditions normales.**

#### **Article 10 - FORCE MAJEURE**

---

La responsabilité de Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée dans l'hypothèse de survenance d'un évènement de force majeure empêchant l'exécution de ses obligations prévues aux présentes CGV.

Outre les cas de force majeure au sens de la définition du Code civil et ceux habituellement reconnus par la jurisprudence française, sont considérés de façon expresse comme cas de force majeure, sans que cette liste ne soit limitative : les guerres, les émeutes, les inondations, les incendies et/ou les catastrophes naturelles affectant tout ou partie des locaux de Vendeur et/ou des locaux de ses fournisseurs et/ou le terrain sur lequel doivent être réalisés les travaux, les grèves de tout ou partie du personnel de Vendeur ou de ses fournisseurs, les embargos, les restrictions gouvernementales et/ou légales, les dysfonctionnements dans les moyens de transport et/ou de communication, les indisponibilités temporaires ou permanentes dans l'approvisionnement des Produits, rendant impossible l'exécution des obligations du Vendeur dans les conditions prévues aux CGV.

#### **Article 11 - ETUDES – PROJETS – PLANS**

---

Le Vendeur ou ses fournisseurs et prestataires restent pleinement propriétaires de tous les projets, études, dessins, schémas et tous autres documents réalisés pour le compte du Client, que ces documents soient protégés, susceptibles d'être protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle. En conséquence, le Client s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, de communiquer, d'exploiter, de modifier ou de porter atteinte de quelque manière et à quelque moment que ce soient aux documents appartenant au Vendeur. Le Client s'oblige en outre à restituer l'ensemble des documents en sa possession à première demande du Vendeur.

#### **Article 12 - DONNÉES PERSONNELLES**

---

Le Vendeur déclare respecter et s'engage à respecter la réglementation relative aux données personnelles en vigueur en France, et notamment le règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La politique de confidentialité du Vendeur est disponible à l'adresse suivante : <https://www.piscines-ibiza.com/politique-de-confidentialite>

#### **Article 13 - LOI APPLICABLE – DIFFÉRENDS**

---

Les présentes CGV et toute relation contractuelle en découlant entre les Parties, sont exclusivement régies par la loi française, à l'exception de toute autre législation et/ou réglementation étrangère.

Pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption et/ou la résiliation des présentes CGV et de toutes obligations qui en découlent, le Client doit préalablement adresser sa réclamation au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il n'obtient pas satisfaction suite à la réclamation adressée, le Client a la possibilité de soumettre le différend à une procédure de médiation via un expert-médiateur spécialisé dans le domaine de la piscine. Cette procédure de médiation ne constitue pas un préalable obligatoire, de sorte que le Client et le Vendeur restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation, ainsi que, le cas échéant, la solution proposée par le médiateur. Dans tous les cas, la compétence juridictionnelle des Tribunaux sera déterminée conformément aux règles de procédures et aux règlements et conventions internationales applicables.

#### **SIGNATURES**

---

Le Client reconnaît expressément avoir eu communication, préalablement à la commande des Produits et à la vente, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes CGV et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment des informations suivantes :

- les informations relatives à l'identité et aux coordonnées complètes du Vendeur ;

- les caractéristiques essentielles des Produits proposés par le Vendeur, leurs prix et les modalités de paiement ;
- les modalités de livraison et de traitement des réclamations ;
- les modalités du droit de rétractation pour les contrats conclus hors établissement (démarchage et vente à domicile) et pour les ventes conclues à crédit affecté figurant à la fin des CGV ;

les modalités d'exercice des garanties légales figurant à la fin des CGV.

Le \_\_\_\_\_

**Pour le Vendeur**

**Pour le Client**

Nom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention « **lu et approuvé** »

Paraphe client

**Dispositions légales applicables aux contrats conclus hors établissement (démarchage et vente à domicile) :**

**Article L.221-18 du Code de la consommation :** Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour : (1°) De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ; (2°) De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

**Article L.221-19 du Code de la consommation :** Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes : (1°) Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ; (2°) Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ; (3°) Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article L.221-20 du Code de la consommation [ version en vigueur à partir du 28 mai 2022] :** Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

**Article L.221-21 du Code de la consommation [ version en vigueur à partir du 28 mai 2022] :** Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

**Article L.221-22 du Code de la consommation :** La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

**Article L.221-23 du Code de la consommation [ version en vigueur à partir du 28 mai 2022] :** Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens. Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 7° de l'article L. 221-5.

**Article L.221-24 du Code de la consommation :** Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur. Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

**Article L.221-25 du Code de la consommation [ version en vigueur à partir du 28 mai 2022] :** Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 221-18 et si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Il demande au consommateur de reconnaître qu'après qu'il aura entièrement exécuté le contrat, celui-ci ne disposera plus du droit de rétractation.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été

recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5.

**Article L.221-26 du Code de la consommation [version en vigueur à partir du 28 mai 2022]** : Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique sans support matériel n'est redevable d'aucune somme si : 1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve que le consommateur a reconnu perdre son droit de rétractation après que le contrat aura été pleinement exécuté à la demande expresse de celui-ci ; 2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au second alinéa de l'article L. 221-13.

**Article L.221-26-1 du Code de la consommation [version en vigueur à partir du 28 mai 2022]** : I. Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu, autre que les données à caractère personnel pour lesquelles il respecte les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu : 1° N'est d'aucune utilité pour le consommateur dès lors qu'il ne l'utilise plus ; 2° N'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel ; 3° A été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés ; 4° A été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes, et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

II.- Sauf dans les situations visées aux 1° à 3° du II, le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu, autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

III.- Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et compatible avec une lecture par machine.

IV.- En cas de rétractation du contrat, le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du II.

V.- Lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation, il s'abstient d'utiliser le contenu numérique et de le rendre accessible à des tiers.

**Article L.221-27 du Code de la consommation** : L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre. L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

**Article L.221-28 du Code de la consommation [version en vigueur à partir du 28 mai 2022]**: Le droit de rétractation ne

peut être exercé pour les contrats : 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ; 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ; 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ; 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ; 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ; 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ; 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ; 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ; 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ; 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ; 11° Conclues lors d'une enchère publique ; 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ; 13° De fourniture d'un contenu numérique sans support matériel dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, lorsque : a) Il a donné préalablement son consentement exprès pour que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation ; et b) Il a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation ; et c) Le professionnel a fourni une confirmation de l'accord du consommateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-13 ; 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

#### **Dispositions légales applicables aux crédits affectés :**

**Article L.312-44 du Code de la consommation** : Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 11° de l'article L. 311-1.

**Article L.312-45 du Code de la consommation** : Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.

**Article L.312-46 du Code de la consommation** : Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

**Article L.312-47 du Code de la consommation** : Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que

*l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 312-19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.*

**Article L.312-48 du Code de la consommation :** *Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.*

**Article L.312-49 du Code de la consommation :** *Le vendeur ou le prestataire de services conserve une copie du contrat de crédit et la présente sur leur demande aux agents chargés du contrôle.*

**Article L.312-50 du Code de la consommation :** *Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles L. 312- 52, L. 312-53 et L. 341-10.*

**Article L.312-51 du Code de la consommation :** *En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires révolus quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.*

**Article L.312-52 du Code de la consommation :** *Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité : (1°) Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ; (2°) Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 312-19. Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'empêche la résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur. Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.*

**Article L.312-53 du Code de la consommation :** *Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 312-52, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.*

**Article L.312-54 du Code de la consommation :** *Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 9° de l'article L. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.*

**Article L.312-55 du Code de la consommation :** *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.*

**Article L.312-56 du Code de la consommation :** *Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.*

#### **Dispositions légales applicables responsabilités légales liées à la construction d'ouvrages :**

**Article 1792 du Code civil :** *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.*

*Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.*

**Article 1792-1 du Code civil :** *(1°) Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; (2°) Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ; (3°) Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.*

**Article 1792-2 du Code civil :** *La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.*

**Article 1792-3 du Code civil :** *Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.*

**Article 1792-4 du Code civil :** *Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans*

modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article : Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ; Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif.

**Article 1792-4-1 du Code civil :** Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

**Article 1792-4-2 du Code civil :** Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

**Article 1792-4-3 du Code civil :** En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

**Article 1792-5 du Code civil :** Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

**Article 1792-6 du Code civil :** La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement. La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

**Article 1792-7 du Code civil :** Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

## **Dispositions légales applicables à la garantie légale de conformité des produits :**

**Article L.217-3 du Code de la consommation :** Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques : (1°) Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ; (2°) Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat. Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19. Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

**Article L.217-4 du Code de la consommation :** Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants : (1°) Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ; (2°) Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ; (3°) Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ; (4°) Il est mis à jour conformément au contrat.

### **Article L.217-5 du Code de la consommation :**

I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants : (1°) Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ; (2°) Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; (3°) Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ; (4°) Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; (5°) Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux

dispositions de l'article L. 217-19 ; (6°) Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage. II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre : (1°) Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; (2°) Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou (3°) Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat. III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

**Article L.217-6 du Code de la consommation :** Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

**Article L.217-7 du Code de la consommation :** Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois. Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent : (1°) Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ; (2°) Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

**Article L.217-8 du Code de la consommation :** En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

**Article L.217-9 du Code de la consommation :** Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section. Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

**Article L.217-10 du Code de la consommation :** La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur. Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

**Article L.217-11 du Code de la consommation :** La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

**Article L.217-12 du Code de la consommation :** Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment : (1°) De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ; (2°) De l'importance du défaut de conformité ; et (3°) De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur. Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil. Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

**Article L.217-13 du Code de la consommation :** Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

**Article L.217-14 du Code de la consommation :** Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants : (1°) Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ; (2°) Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ; (3°) Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ; (4°) Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse. Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu

de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

**Article L.217-15 du Code de la consommation :** Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

**Article L.217-16 du Code de la consommation :** Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat. Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes. Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents. Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

**Article L.217-17 du Code de la consommation :** Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

#### **Dispositions légales applicables à la garantie légale des vices cachés des produits :**

**Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1642 du Code civil :** Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

**Article 1642-1 du Code civil :** Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents. Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer.

**Article 1643 du Code civil :** Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

**Article 1644 du Code civil :** Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

**Article 1645 du Code civil :** Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

**Article 1646 du Code civil :** Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

**Article 1646-1 du Code civil :** Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code. Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble. Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

**Article 1647 du Code civil :** Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

**Article 1648 du Code civil :** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

**Article 1649 du Code civil :** Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.